

CONGE DE PRESENCE PARENTALE

- Loi n°84-16 du 16 janvier 1984 modifiée
- Décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 modifié

Un congé de présence parentale peut être accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable la présence soutenue d'un de ses parents et des soins contraignants.

Pendant les jours de congé de présence parentale, le titulaire du congé n'est pas rémunéré. En revanche, le fonctionnaire peut prétendre au versement, par la caisse d'allocations familiales, d'une allocation journalière de présence parentale.

Le congé de présence parentale est pris en compte pour la constitution du droit à pension des fonctionnaires au titre des enfants nés ou adoptés depuis le 1^{er} janvier 2004, dans la limite de 3 ans par enfant.

Le congé de présence parentale est accordé de droit, sur demande écrite du fonctionnaire.

Au cours de la période de bénéfice du droit au congé de présence parentale, le fonctionnaire demeure affecté dans son emploi.

Le décompte :

Le nombre de jours de congé dont il peut bénéficier à ce titre ne peut excéder 310 jours ouvrés (soit 14 mois) au cours d'une période de 36 mois (soit 3 ans) pour un même enfant et une même pathologie. Chacun de ces jours ne peut être fractionné. Ils ne peuvent être imputés sur les congés annuels.

Les modalités :

La demande initiale du droit à congé de présence parentale est formulée par écrit au moins 15 jours avant le début du congé.

L'agent bénéficiaire du congé communique par écrit, à son supérieur hiérarchique, le calendrier mensuel de ses journées de présence parentale, au plus tard, 15 jours avant le début de chaque mois.

L'agent est réaffecté dans son ancien emploi à l'issue de la période du congé de présence parentale ou en cas de diminution des ressources du ménage ou en cas de décès de l'enfant.



DEPOT DE LA DEMANDE

La demande de mise en congé de présence parentale doit être établie selon l'imprimé joint en **annexe 4a**, accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant attestant la particulière gravité de la maladie, handicap ou accident ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants.

La demande sera transmise, revêtue du visa du supérieur hiérarchique au rectorat, à la DE (DDS, Attaché hors-classe et AENESR) ou au service de la DAPAOS concerné (cf. organigramme en pièce jointe) :

15 jours avant la date de mise en congé

La demande de renouvellement ou de réintégration doit être faite 1 mois avant l'expiration de la période de congé accordé.
